

GE_GERICHTE ACJC/473/2020 vom 16. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_473_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/473/2020 du 16 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/473/2020 del 16 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours applicable en procédure sommaire (art. 142 al. 1 et 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'un jugement rendu sur mesures provisionnelles (art. 308 al. let. b CPC) qui statue sur la provisio ad litem. S'agissant de la valeur litigieuse, elle se détermine selon les conclusions demeurées litigieuses en première instance (Message in FF 2006 6841/6978). En l'espèce, le montant de la provisio ad litem requise par l'épouse se montait à 20'000 fr. et était entièrement contesté par l'intimé, de sorte que la voie de l'appel est en tout état de cause ouverte (art. 308 CPC).

E. 1.2

La présente cause, portant seulement sur la provisio ad litem, est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée (art. 272 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013). Les parties doivent toutefois collaborer activement à la procédure, étayer leurs propres thèses, renseigner le juge sur les faits de la cause et lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

- 5/8 -

C/30105/2017

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux en appel ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, la déclaration fiscale 2018, datée du 10 avril 2019, fournie en appel, aurait pu être produite par l'appelante avant que le Tribunal ne garde la cause à juger sur provisio ad

litem, le 28 mai 2019. Le courrier de l'Administration fiscale cantonale relatif à un arrangement de paiement date certes du 30 juillet 2019 et est donc postérieur, mais fait suite à une demande de la part de l'appelante concernant les impôts 2016. Or, l'appelante n'explique pas en quoi elle aurait été empêchée de faire valoir plus tôt, devant le Tribunal, l'existence d'une dette fiscale ni pour quelle raison elle n'a pas pris contact avec l'administration fiscale avant le mois de juillet 2019. Par conséquent, ces deux pièces et les allégués y relatifs sont irrecevables.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CPC relatif à la procédure de divorce, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. L'une des mesures qui peut être ordonnée est l'allocation d'une provisio ad litem (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 40 ad art. 276 CPC). La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale (ATF 117 II 127 consid. 6). Le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3; 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

3.1.2 Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). 3.1.3 La provisio ad litem est une simple avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure applicables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 précité consid. 3.3).

E. 3.2

Le Tribunal a fondé son refus sur le fait que l'appelante disposait de revenus suffisants, possédait une épargne et n'était pas endettée.

- 6/8 -

C/30105/2017

En l'espèce, la pension que l'appelante perçoit (5'000 fr. par mois) et qui complète son salaire a été fixée afin de lui permettre de conserver son train de vie et non pas pour financer ses frais de procédure.

Pour ce qui est de l'épargne, le Tribunal s'est référé à l'avis de taxation relatif à l'année 2015, à teneur duquel l'appelante disposait d'une fortune mobilière de 48'512 fr. Or, selon les déclarations d'impôt à la procédure, la fortune mobilière de l'appelante n'était plus que de 15'000 fr. à la fin de l'année 2017, soit la moitié de la fortune prise en considération par la Cour de céans dans son arrêt du 9 juin 2017 dans lequel elle a débouté l'appelante de sa requête en provisio ad litem pour la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Le fait que l'appelante ne soit pas endettée, notamment vis-à-vis de son avocat, ne saurait justifier le refus de la provisio ad litem, ce d'autant que son époux réalise des revenus confortables (supérieurs à 30'000 fr. par mois) et dispose d'une fortune, notamment

mobilière, lui permettant d'avancer sans aucune difficulté les frais de procès de son épouse. Enfin, quand bien même les époux n'ont pas d'enfant et ont convenu du régime matrimonial de la séparation des biens, ils possèdent des biens immobiliers qu'il est question de partager, de sorte que la procédure de divorce, introduite à fin 2017 et qui risque d'être conflictuelle, n'est pas proche de son dénouement. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il est équitable d'accorder à l'appelante la provisio ad litem réclamée et dont le montant n'est pas contesté par l'intimé.

L'appel sera ainsi admis et le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué réformé dans le sens qui précède.

E. 4

Le renvoi de la question des frais de première instance à la décision qui sera rendue sur le fond est conforme à l'art. 104 al. 3 CPC et sera confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 500 fr. fournie par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 500 fr. et 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/30105/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 décembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/15591/2019 rendu le 6 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30105/2017-11. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau, condamne B_____ à verser 20'000 fr. à A_____ à titre de provisio ad litem pour la procédure de première instance. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 500 fr. versée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. Condamne B_____ à verser la somme de 500 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 8/8 -

C/30105/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les motifs de recours étant limités (art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.